PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

120 ROUTE NATIONALE
39100 DOLE

Références : AM/MB/2022/L_111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA implanté 120 ROUTE NATIONALE 39100 DOLE. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

la visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
- 120 ROUTE NATIONALE 39100 DOLE
- Code AIOT dans GUN : 0012600139
- Régime : Enegistrement
- Statut Seveso : Non

La blanchisserie emploie 56 personnes et traite le linge de 8 établissements hospitaliers jurassiens.

Au cours de l'année 2021, l'intégralité du process de la blanchisserie a été modifié. Ces modifications ont engendré également des travaux au sein du bâtiment.

Le référentiel de l'inspection est principalement constitué par :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85 du 20 janvier 2004 ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2021-30-DREAL du 13 juillet 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- prélèvement d'eau et rejets aqueux industriel de l'établissement ;
- gestion des déchets ;
- dispositifs permettant de réduire les conséquences d'un incendie ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 14.1
Traitement des effluents aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 12
Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 15.6
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 23.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 1.2.1
Surveillance de la qualité des effluents industriels rejetés	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.2.2. B
Entreposage des produits susceptibles de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 19.1
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.2.2.C
Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 27.5
Dispositions constructives - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 26.1
Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 26.4
Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 28.3
Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien géré, les contrôles réglementaires sont réalisés dans les temps. Des actions doivent se poursuivre afin de solder les points non-conformes relevés. Ceux-ci sont pour la majorité la conséquence des travaux réalisés (électricité, extincteurs, déchet).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 1.2.1

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités maximales	Classement
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de lavage : 10 t/j	E
2910 – A	Installation de combustion	**Puissance thermique nominale maximale : 1454 kW** - chaudière gaz naturel : 270 kW - brûleur gaz ballon eau chaude : 70 kW - séchage du linge avec sécheur gaz intégré : 2 x 440 kW + 2 x 42kW + 3 x 50 kW	DC

Constats : actuellement, la capacité maximale de lavage du linge est d'environ 8,5 t/jour.
Le pic d'activité est le lundi afin de traiter le linge utilisé dans les centres hospitaliers et EHPAD en fin de semaine. La blanchisserie est fermée du vendredi 16h00 au lundi 08h00.
La puissance thermique nominale totale des installations de combustion (rubrique 2910-A) a été modifiée lors des travaux réalisés en 2021. Cette modification a fait l'objet d'une déclaration le 31 mars 2021, aucune modification n'a été réalisée depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 14.1

Prescription contrôlée :
La consommation d'eau de la blanchisserie est de 160 m^3/jour maximum.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations à partir de relevés réguliers de ses consommations.

Le relevé des volumes est effectué journellement et retranscrit sur un registre.

Constats : l'exploitant indique :
- que l'eau utilisée (sanitaire et process) est issue du forage et du pompage des eaux souterraines réalisés par le centre hospitalier ;
- qu'elle est stockée, après traitement, dans un château d'eau interne au centre hospitalier ;
- qu'il dispose d'un registre relatif à la consommation quotidienne d'eau de la blanchisserie mais qu'il n'est pas en mesure de la présenter le jour de la visite ;
- que la consommation d'eau a diminué suite au remplacement du matériel de lavage en 2021 ;
- que la consommation est passée de 10 030 m^3 au second semestre 2020 (avant travaux) à 4 430 m^3 au second semestre 2021 (après travaux) ;
- que la consommation spécifique est de 4,3 l/kg de linge lavé (inférieur au 30 m^3/ tonne de linge réglementaire).

Constat-1-02022022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant transmettra une copie du registre 2021 de la consommation d'eau quotidienne de la blanchisserie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des effluents industriels rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.2.2. B

Prescription contrôlée :
Respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.2.2.B de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2021.

Constats : le nouveau plan de surveillance des rejets aqueux industriels a été acté dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-30-DREAL du 13 juillet 2021.

Les derniers prélèvements et analyses de ces effluents ont été réalisés les 22 et 23 septembre 2021.

Les résultats des analyses montrent un dépassement de la VLE en concentration pour le paramètre DBO_5 (870 mg/l pour 800 mg/l autorisée), le flux journalier rejeté est de 26 kg, inférieur au flux autorisé de 64 kg/j. Compte tenu des marges d'erreur présentes au niveau du prélèvement, des résultats d'analyses, du faible impact potentiel de ce dépassement de la VLE en concentration sur les capacités de traitement de la station de DOLE-CHOISEY, cette non conformité n'appelle pas, à ce jour, de suite au niveau de l'Inspection des installations classées.

Les paramètres AOX, hydrocarbures totaux, zinc, cyanures libres et indice phénol n'ont pas été analysés. La fréquence d'analyse de ces paramètres est annuelle.

L'exploitant indique qu'il a prévu une analyse de l'ensemble des paramètres en mars 2022.

Observation : l'exploitant doit étudier la possibilité de réduire la concentration de DBO_5 dans ses rejets aqueux industriels. Pour rappel, la dilution des effluents est interdite pour le respect des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 12

Prescription contrôlée :
Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurées en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats : la température, débit et le pH sont mesurés et enregistrés en continu (valeurs visibles sur le tableau de contrôle au niveau de la station de traitement).

Les valeurs sont consultables via le logiciel de suivi informatique seulement quelques jours après leur enregistrement. Le jour de la visite (02/02/2022), les dernières valeurs consultables étaient celles du 28/01/2022. L'exploitant ne sait pas expliciter ce décalage.
L'exploitant a été invité à consulter son prestataire pour solutionner ce point.

En cas de non conformité pour les paramètres pH et température une alarme se déclenche. En absence du responsable maintenance lors de la visite, le personnel présent n'a pas été en mesure de préciser les actions à entreprendre en cas de déclenchement de l'alarme hormis le fait d'arrêter les lavages.

Constat 2-02022022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant précisera les actions mises en oeuvre en cas de déclenchement de l'alarme et transmettra une copie de la procédure à suivre dans ce cas.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Entreposage des produits susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 19.1
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention.
Constats : l'ensemble des produits lessiviels est entreposé dans un local du rez de chaussé. Les rétentions sont intégrées dans la dalle du sol, le fond de la rétention est recouvert d'une résine. Les produits sont entreposés sur des grilles au dessus des rétentions. Le volume de celles-ci est adapté au volume de produit entreposé. Chaque produit est présent en quantité limité (un fût ou un GRV de 1000 litres pour les prélèvements automatiques et un fût de 220 litres de réserve). Une fois livré, les produits lessiviels ne sont plus manipulés, les prélèvements se font, via des pompes, directement dans les contenants. En cas de renversement lors de la livraison, les produits s'écouleront vers une rétention. L'acide sulfurique, utilisé pour ajuster le pH avant rejet des effluents aqueux industriels et conditionné en bidons d'environ 20 litres, est entreposé au sous-sol sur des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 15.6
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées par un accident ou d'un incendie. Ce bassin de confinement est constitué par le sous-sol et doit être entièrement étanche.
Constats : des regards, dans lesquels circulent les effluents aqueux industriels traités, et des bondes siphons sont présents sur le sol du sous-sol. Ceux-ci sont susceptibles de remettre en cause l'étanchéité du sous-sol. L'exploitant indique : - que les siphons sont reliés au réseau communal des eaux sanitaires via une pompe de relevage ; - que les effluents aqueux industriels rejoignent également le réseau communal des eaux sanitaires grâce à une autre pompe de relevage ; - qu'en cas d'incendie, les utilités sont coupées après la levée de doute. **Constat 3-02022022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant transmettra une copie des consignes à suivre en cas d'incendie. Ces consignes doivent notamment préciser les dispositions à prendre pour créer une rétention au niveau du sous-sol.** L'exploitant analysera l'impact potentiel de la coupure des utilités en cas d'incendie. Il en tirera des conclusions sur les actions à mettre en oeuvre pour créer la rétention. Le sous-sol est encombré de déchets divers (cf. point de contrôle "gestion des déchets"). **Observation** : une fois l'évacuation des déchets terminée, l'exploitant vérifiera l'étanchéité du sous-sol. Au niveau du rez-de-chaussée, il a été constatée la présence d'une plaque type "égout" (zone déchargement du linge sale). En cas de déversement de liquide dans cette zone, l'exploitant ne connait pas l'exutoire final des liquides déversés. **Constat 4-02022022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant précisera les dispositions mises en place pour s'assurer, qu'en cas d'incendie, les eaux déversées se dirigent vers le sous-sol et non vers le milieu naturel via les portes présentes donnant vers l'extérieur et potentiellement la plaque d'égout suscitée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.2.2.C
Prescription contrôlée : Aucun entreposage de produit ou déchet susceptible d'engendrer une pollution des eaux pluviales de ruissellement n'est autorisé dans les zones entourant la blanchisserie.
Constats : aucun produit ou déchet susceptible d'engendrer une pollution des eaux pluviales de ruissellement n'est entreposé dans les zones entourant la blanchisserie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 27.5
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : l'exploitant indique qu'il dispose d'une équipe de trois agents pour le nettoyage. Celle-ci intervient tôt le matin du lundi au vendredi et le samedi de 05h00 à 13h00. La maintenance procède régulièrement au soufflage des machines et une entreprise extérieure spécialisée, intervient ponctuellement au cours de l'année pour procéder à un nettoyage général. Lors de la visite, le site était propre, aucun amas de poussière n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 26.1
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en parties hautes d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle.
Constats : ce point de contrôle fait suite à la visite de 2005. La blanchisserie est équipée de 20 trappes de désenfumage en toiture. Les trappes observées, par sondage, sont équipées de thermofusibles et de commandes depuis le sol. Le dernier contrôle périodique de ces équipements date du 01/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 26.4
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après utilisation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé.
Constats : l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Le contrôle a été réalisé le 02/08/2021. A cette date, les travaux de réhabilitation étaient terminés. Le rapport fait état de 16 observations dont une récurrente. Cette dernière concerne un défaut au niveau de l'ascenseur. L'exploitant indique que ce dernier appartient au CHS et que la blanchisserie ne peut intervenir sur ce point. Pour les autres observations : - 5 sont indiquées comme "fait" ; - 2 sont "en cours" ; - pour les autres, l'exploitant indique que les observations sont liées aux travaux récents et qu'elles doivent être soldées par l'intervention de la société SPIE dans le cadre de la procédure de "parfait achèvement". **Observations** : l'exploitant terminera les actions engagées, relancera le CHS pour l'observation concernant l'ascenseur et la société SPIE afin de solder l'ensemble des observations. Le contrôle thermographique des tableaux électriques a été réalisé le 06/12/2021. La seule observation du compte rendu indique que le contrôle n'a pas pu être réalisé au niveau des séchoirs 1 à 5 à cause d'un recul insuffisant. **Observation** : l'exploitant s'assurera lors de la prochaine visite de l'accessibilité de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 28.3

Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ... munis de raccords normalisés) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque ;
- d'extincteurs ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie associés à une alarme.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : l'établissement est équipé de 40 extincteurs, la dernière vérification date du 22/11/2021. Le rapport en lien avec ce contrôle préconise, suite aux travaux, l'ajout de 3 extincteurs CO_2 et d'un EP9A.

Observation : certains extincteurs observés ne sont ni fixés aux murs ni signalés.
Dans le cadre de l'achèvement des travaux, des actions doivent être mises en œuvre afin de finaliser l'implantation des extincteurs suivant les règles en vigueur (par exemple règles APSAD R4) pour ce qui concerne : leur nombre, leur signalement (sur les plans et au niveau de leur implantation) et leur fixation.

Un poteau incendie est situé à proximité de la blanchisserie, la dernière pesée date du 16/06/2021 son débit était de 153 m^3/h (utilisé seul) et de 132 m^3/h (utilisation en simultané avec un second poteau). Les poteaux incendie sont alimentés par le château d'eau interne.

La dernière vérification du système de sécurité incendie date du 16/11/2021, le compte rendu de vérification périodique conclu que le SSI n'a pas de défaut fonctionnel.
Ont été vérifiés lors de cette visite :
- les équipements de contrôle et signalisation (centrale, reports et télétransmission) ;
- 136 détecteurs automatiques ;
- 10 déclencheurs manuels ;
- 13 diffuseurs sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats : lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, et d'un plan à jour des stockages.

L'exploitant a transmis le 04 février 2022 les documents attendus. Ceux-ci ont été transmis en parallèle au service sécurité du centre hospitalier.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés en format numérique. Le personnel travaillant avec les produits lessiviels n'a pas accès à ces FDS. Il dispose uniquement d'un classeur contenant, pour chaque produit, les pictogrammes de danger et les mentions de risque et de danger. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre rapidement à la disposition de son personnel les fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein de l'établissement. L'exploitant a confirmé par courriel du 04 février 2022, la mise à disposition du personnel des FDS. Les récipients des produits utilisés portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 23.1
Prescription contrôlée : La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à rétablissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.
Constats : les types de déchets générés au niveau de l'installation de blanchisserie sont du linge usagé, du plastique, du carton, du bois et des récipients de produits chimiques. Le linge, le plastique et le carton sont repris par l'association ALCG qui évacue les déchets à minima tous les 15 jours, chaque semaine pour le plastique (calendrier prévisionnel du premier semestre 2022 présenté). Le bois, principalement des palettes, est réutilisé en interne au sein du centre hospitalier. Les contenants de produits chimiques (lessiviels) sont repris par le fournisseurs CHRISTEYNS pour être réutilisés. **Constat 5-02022022 : NON-CONFORMITÉ : lors de la visite, il a été constaté au sous-sol de l'établissement la présence d'une grande quantité d'équipements et matériaux qui peuvent être considérés comme des déchets.** L'exploitant indique que ces déchets sont, pour partis issus des travaux réalisés récemment et que d'autres sont plus anciens. Il précise qu'il a engagé l'évacuation des déchets et que celle-ci se poursuivra progressivement. L'Inspection rappelle que les déchets sont présents dans une zone susceptible de servir de rétention des eaux d'incendie et qu'ils doivent être évacués rapidement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
Constats : Une cuve de 2000 litres et de PS de 12 bars est en cours de raccordement au réseau d'air comprimé. L'Inspection rappelle que cet équipement doit être déclaré avant sa mise en service via l'application lune : https://lune.din.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do
Type de suites proposées : Sans suite